



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-GM-n°2011-229

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DANNES

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE CRAIE PAR LA SOCIETE HOLCIM

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 ayant autorisé la Société HOLCIM à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de DANNES ;

VU l'arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, autorisant la destruction d'espèces protégées, en date du 2 mars 2011 ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 présentée par la Société HOLCIM le 18 mai 2011 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 août 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 septembre 2011 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 7 octobre 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas estimé que la modification apportée dans le cadre de la présente demande était substantielle ;

Considérant que la piste était déjà prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2002 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, autorisant la destruction d'espèces protégées, a été signé le 2 mars 2011 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 portant dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement indique les mesures d'évitement et d'atténuation permettant de protéger au mieux les intérêts visés à l'article L411-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le dossier fourni par le pétitionnaire était composé d'une étude de stabilité des sols, indiquant leur caractère stable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La S.A. HOLCIM (France), dont le siège social est situé 15/25, Boulevard de l'Amiral Bruix – 75782 – PARIS Cedex 16, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière sise à DANNES et autorisée par arrêté préfectoral du 2 décembre 2002, les prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 2 DECEMBRE 2002

Article 2.1 – Compléments apportés relatifs à la création d'une piste pour accéder à la « carrière du haut »

L'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2002 est modifié et remplacé par l'article suivant :

« Article 9 - EXTRACTION :

9.1 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 147 m dont 20 m en moyenne de terres de découverte constituées de craie à silex noir et craie blanche à silex et 0,2.m de terre végétale. Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de + 23 mètres.

9.2 – Réalisation de la piste d'accès à la carrière du haut

Une piste menant à la « carrière du haut » est réalisée. Cette voie assure l'acheminement des matériaux extraits vers la cimenterie de DANNES.

La piste est effectuée dans le périmètre d'autorisation de la carrière, conformément aux plans des **annexes 2, 3 et 4**.

La piste est réalisée d'ici fin 2012 en respectant les intérêts protégés par l'article L411-1 du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2011 portant dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

Les travaux de réalisation seront effectués conformément aux mesures d'évitement et d'atténuation de l'arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement susvisé, notamment les mesures temporelles comme la mesure A04.

La piste est réalisée dans les règles de l'art et assure une stabilité des sols suffisante qui permet le respect de la sécurité publique, la salubrité publique et la sécurité des travailleurs ayant à y travailler.

La piste est réalisée à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Un examen régulier de la piste et des terrains voisins est effectué par l'exploitant afin de contrôler l'intégrité de ceux-ci.

Au moindre incident/accident, l'exploitant doit effectuer une nouvelle étude de stabilité des sols et apporter les corrections adéquates afin de rendre de nouveau intègre la piste ».

Article 2.2 – Modification apportée relative aux garanties financières

Le Chapitre VII : Garanties financières pour la remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2002 est remplacé par l'article suivant :

« CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 21 - Phasage de l'exploitation et montant.

L'exploitation et la remise en état sont conduites de façon à ce que ses différents aspects (extraction, traitement, stocks de produits, dépôts de déchets minéraux) respectent les plans de phasage constitutifs de l'**annexe 4**.

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en **annexe 4** au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

	Montant des garanties financières en €TTC	Surface remise en état au début de la période considérée (ha)	Surface remise en état à échéance de la période considérée (ha)
Première période quinquennale (T0 - T5)	1 152 240,00 €	21 ha 71 a 41 ca	38 ha 60 a 95 ca
Deuxième période quinquennale (T5- T10)	864 510,00 €	38 ha 60 a 95 ca	39 ha 41 a 54 ca
Troisième période quinquennale (T10 - T15)	909 871,20 €	39 ha 41 a54ca	41 ha 38 a 04 ca
Quatrième période quinquennale (T15 - T20)	840 516,32 €	41 ha 38 a 04 ca	69 ha 75 a 62 ca
Cinquième période quinquennale (T20- T25)	693 398,72 €	69 ha 75 a 62 ca	151 ha 28 a 92 ca

L'indice TP01 pris en compte est celui issu du dossier de demande d'autorisation pour la 1ère période

L'indice TP01 pris en compte est celui de décembre 2007 de 595,5 pour la 2ème période

L'indice TP01 pris en compte est celui de janvier 2011 de 667,7 pour les périodes suivantes

Article 22 - Notification

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Article 23 - Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 24 - Actualisation du montant

§ 1 - Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période quinquennale visée à l'article 21 ci-dessus, selon les dispositions en vigueur.

La formule d'actualisation est à ce jour selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié :

$$C_n = C_R \cdot \frac{(Index_n)}{(Index_R)} \times \frac{(1+TVA_n)}{(1+TVA_R)}$$

C_R : le montant de référence de la garantie financière de la période quinquennale

C_n : le montant de la garantie financière à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

$Index_n$: dernier indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

$Index_R$: indice TP01 janvier 2011 soit 667,7 utilisé pour l'établissement des montants de référence fixés par l'article 28.2 ci-dessus

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

TVA_R : taux de la TVA applicable à ce jour soit 0,196

§ 2 - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

§3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

Article 25 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 26 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- *soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,*
- *soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.*

Article 27 - Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Article 2.3 – Modification apportée relative aux annexes

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2002 est modifié et remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DANNES où elle peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de DANNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 5 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société HOLCIM et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de DANNES.

ARRAS, le 02 NOV. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



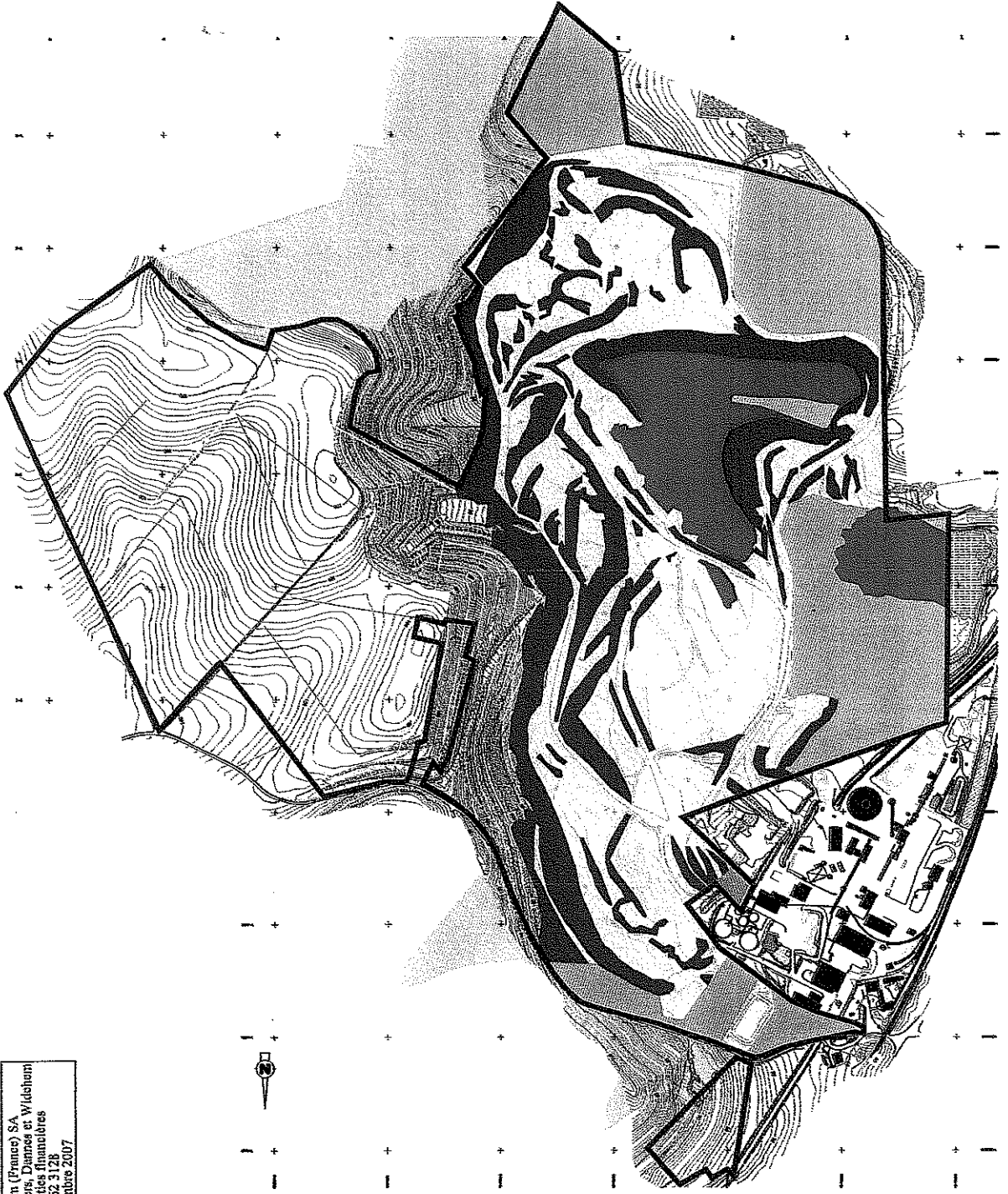
Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société HOLCIM - 14/25, Boulevard de l'Amiral Bruix - 75782 PARIS CEDEX 16
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER
- M. le Maire de DANNES
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques
~~Paris~~ à LILLE
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service MRN - 44, rue de Tournai - B.P. 259 - 59019 LILLE CEDEX
- Affichage
- Dossier
- Chrono

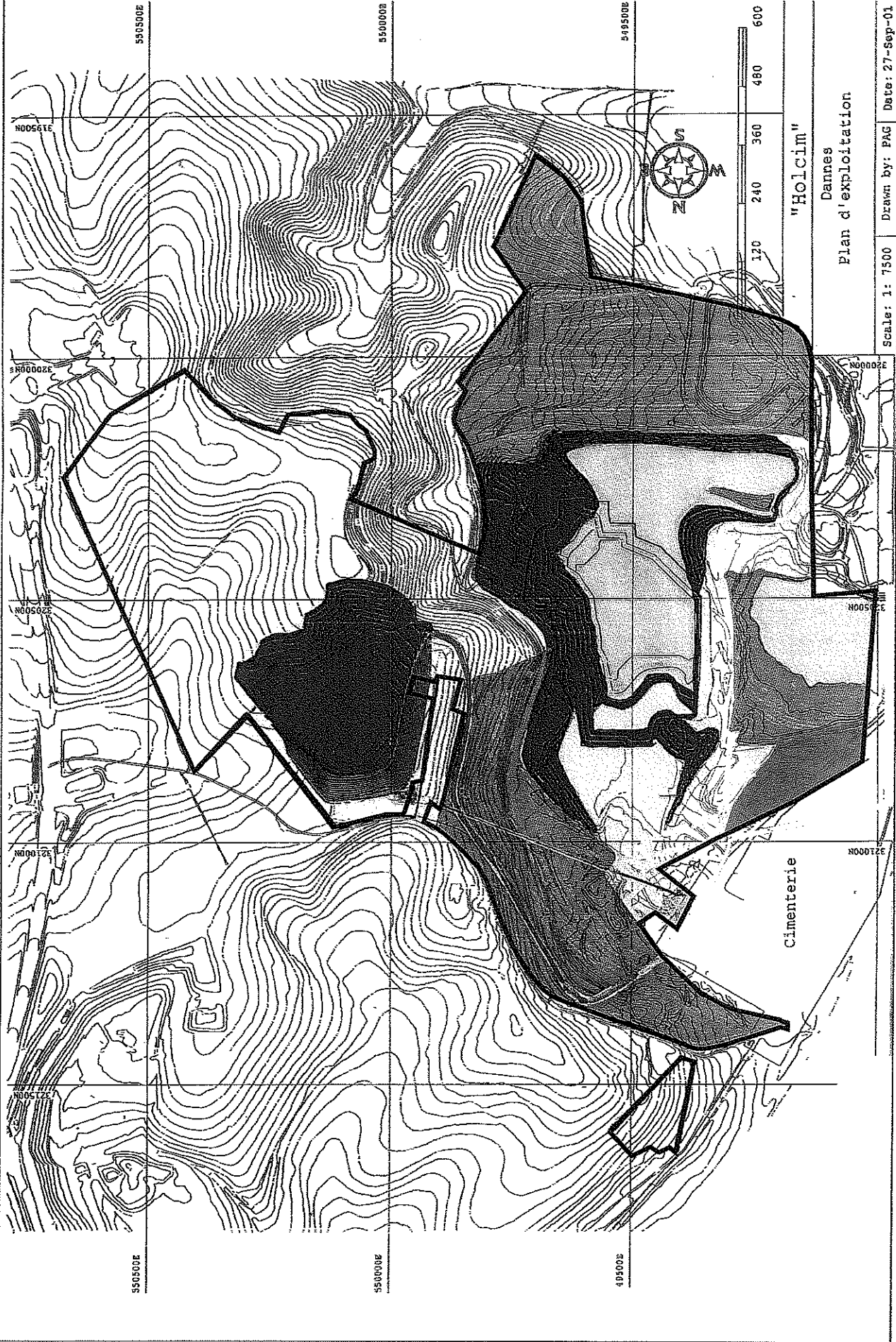
PLAN D'EVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES - Situation à T 0

Figure n° **1**
Société : Hôtelim (France) SA
Communes : Chamiers, Darnès et Wildenhain
Document : Garanties financières
N° de dossier : T 08 62 312B
Elaboration : Décembre 2007



PLAN D'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES - Situation à T + 5

Figure n° **2** Société : **Holcim (France) SA**
Communes : **Cumiers, Dannes et Widhem**
Document : **Garanties Financières**
N° de dossier : **T 08 62 3 128**
Élaboration : **Décembre 2007**

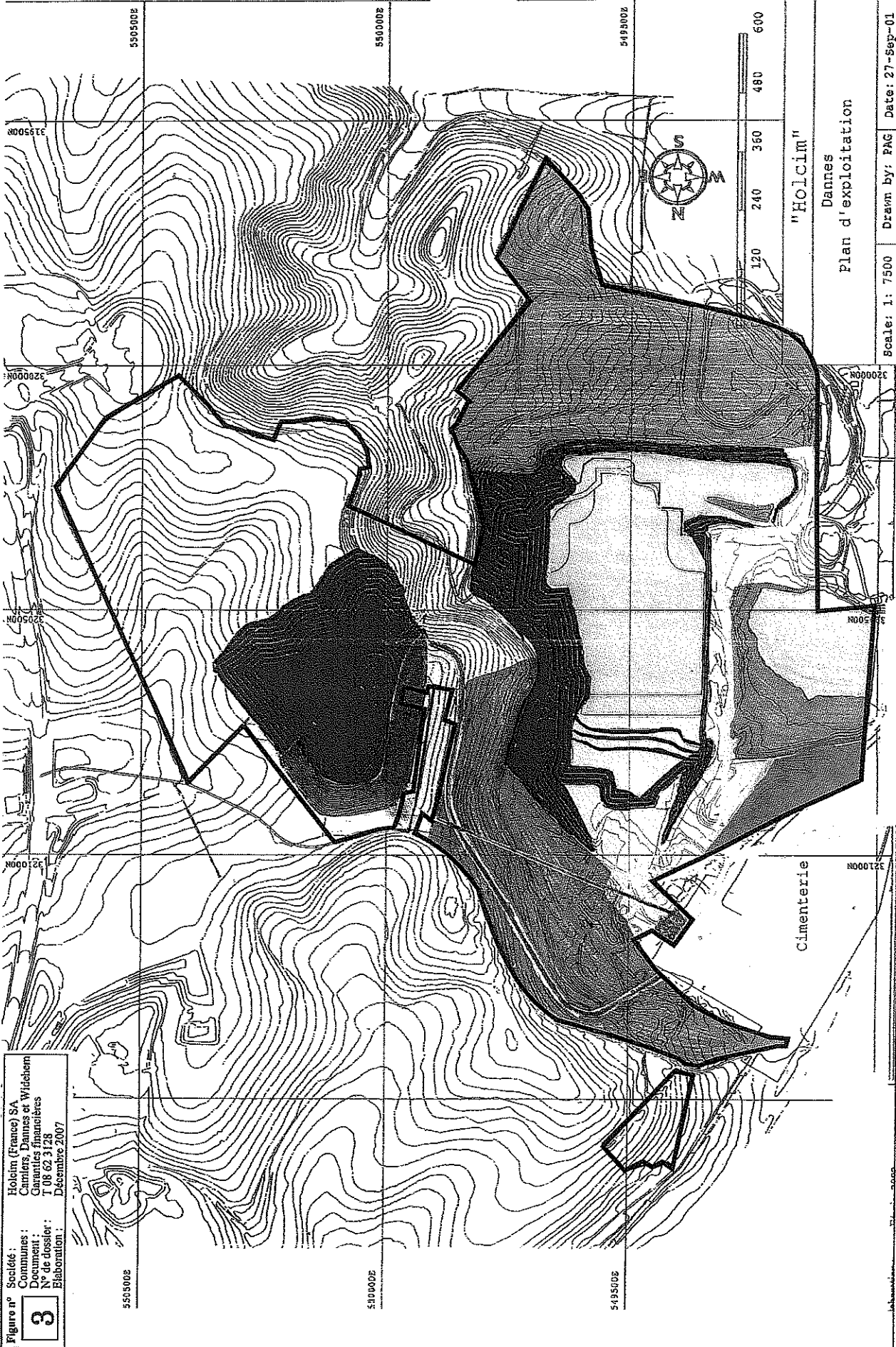


"Holcim"
Dannes
Plan d'exploitation

Scale: 1: 7500 Drawn by: PAC Date: 27-Sep-01

PLAN D'EVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES - Situation à T + 10

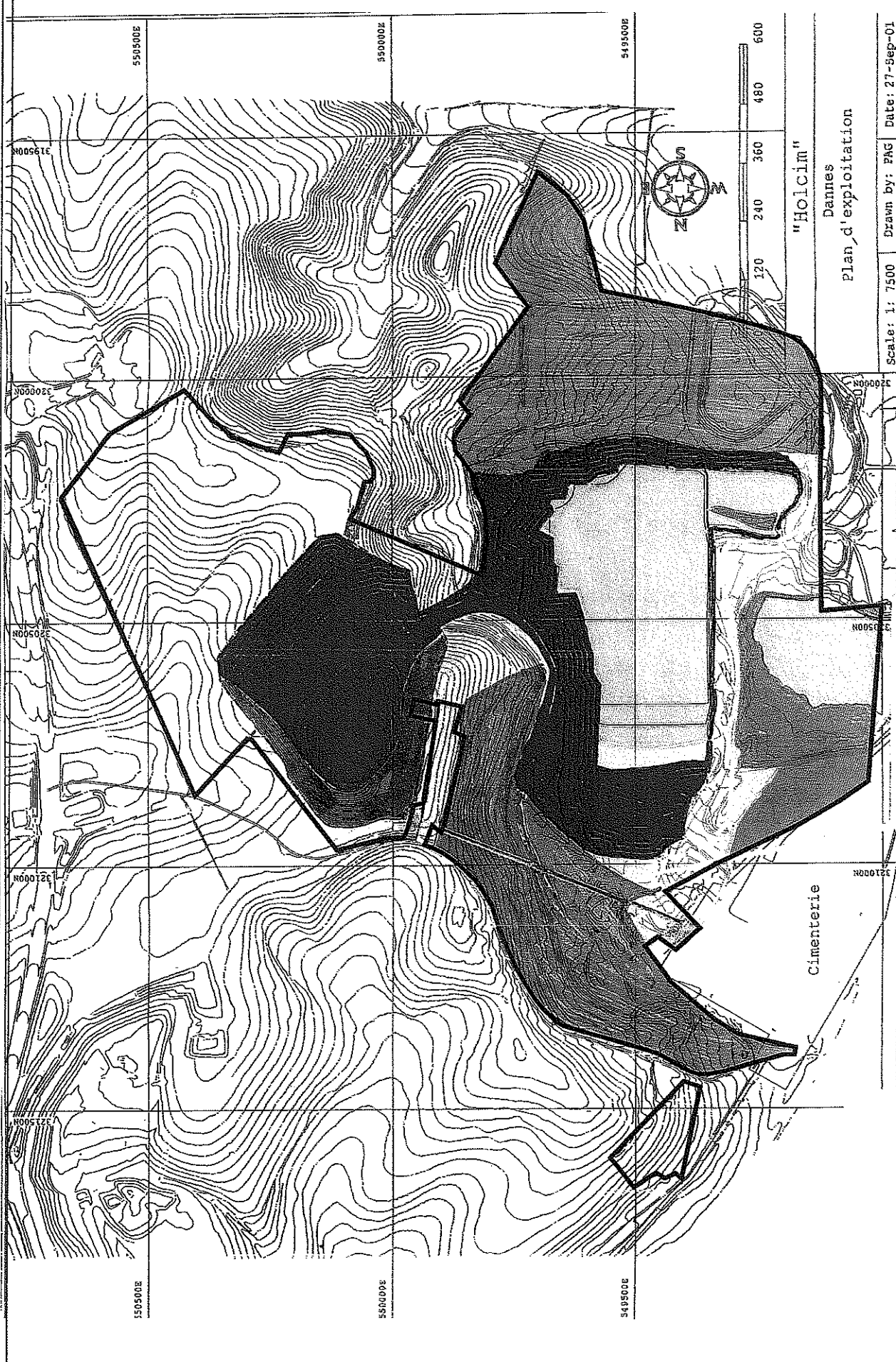
Figure n° **3**
Société : Holcim (France) SA
Communes : Carrières, Danres et Widchem
Document : Garanties financières
N° de dossier : T 08 62 3128
Élaboration : Décembre 2007



PLAN D'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES - Situation à T + 15

Figure n° **4**

Société : Holcim (France) SA
 Communes : Carrières, Dannes et Widelohm
 Document : Garanties Financières
 N° de dossier : T 08 62 3 128
 Elaboration : Décembre 2007

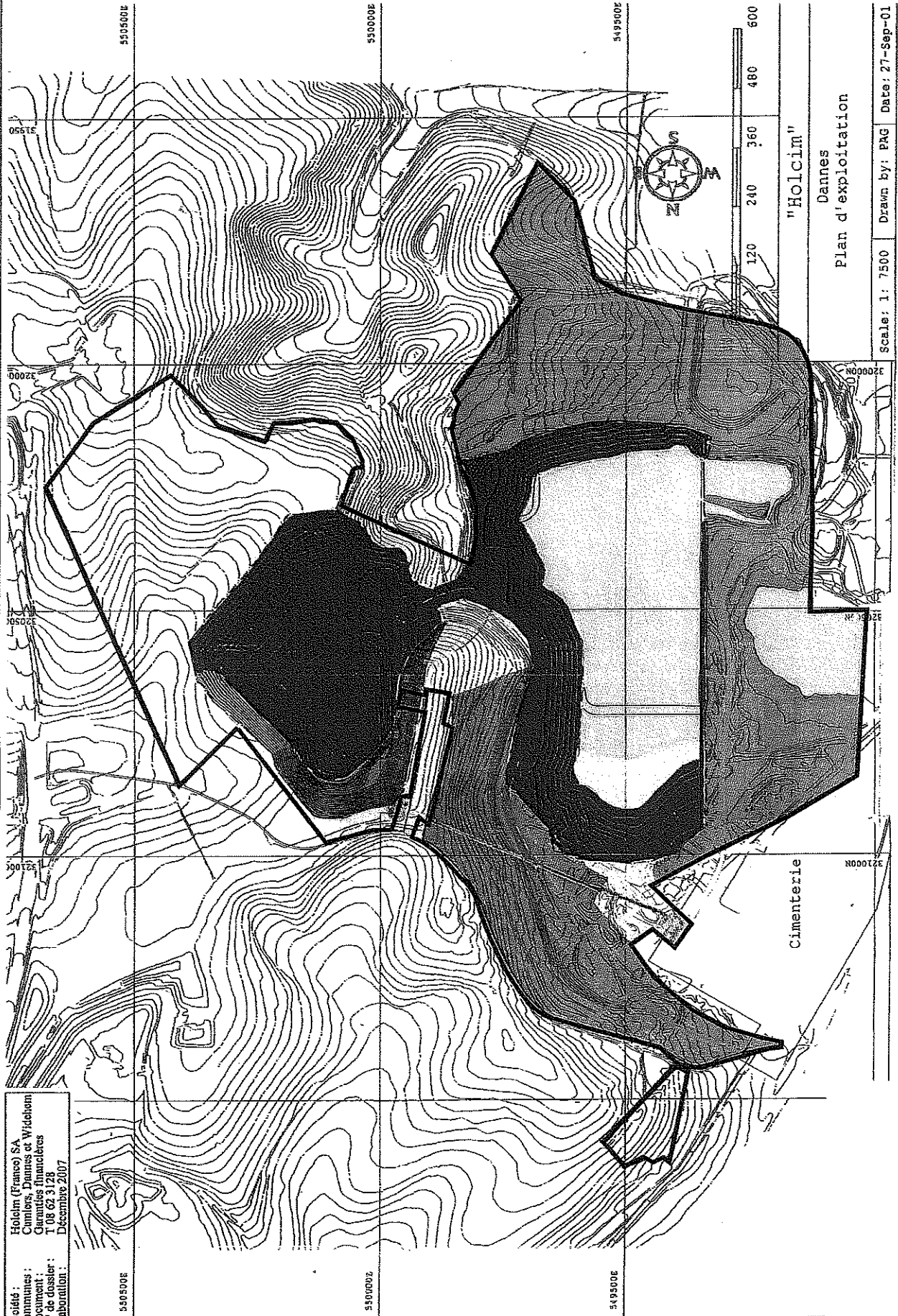


"Holcim"
 Dannes
 Plan_d'exploitation

Scale: 1: 7500 | Drawn by: PAG | Date: 27-Sep-01

PLAN D'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES - Situation à T + 20

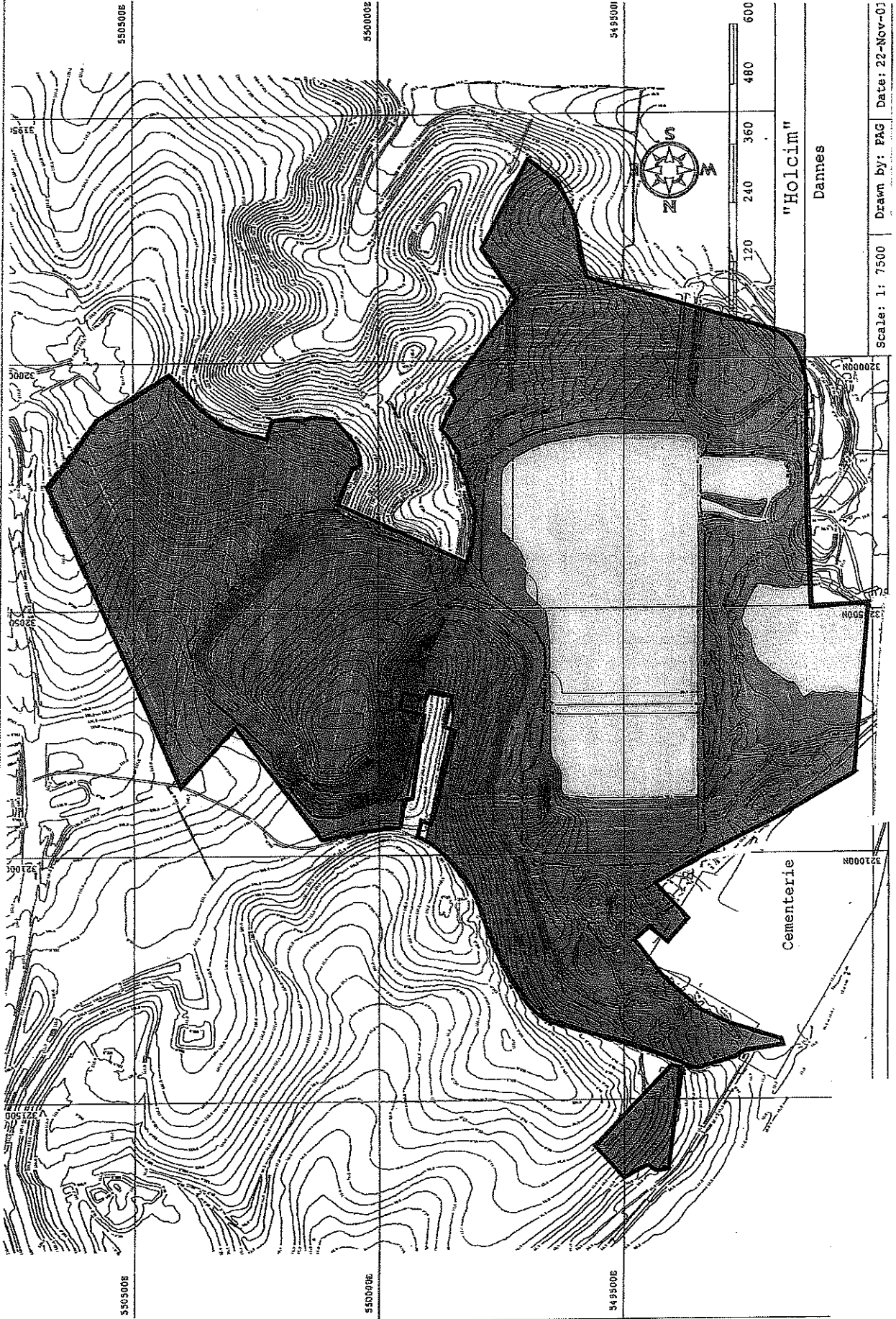
Figure n° **5**
Société : Holdim (France) SA
Communes : Cannes, Dannes et Wickelom
Document : Garanties financières
N° de dossier : T 08 62 3128
Élaboration : Décembre 2007



Scale: 1: 7500 Drawn by: PAG Date: 27-Sep-01

PLAN D'EVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES - Situation à T + 25

Figure n° **6** Société : **Holcim (France) SA**
 Communes : **Châtelliers, Dannes et Wildenheim**
 Document : **Garanties financières**
 N° de dossier : **T 08 62 3128**
 Elaboration : **Décembre 2007**



Scale: 1: 7500 Drawn by: PAG Date: 22-Nov-01